

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

-----LOI N° 91-411 DU 02 MAI 1991-----

DELIBERATION "BULOTS-SM-2010-A" DU 11 JUIN 2010

PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES BULOTS SUR LE LITTORAL D'ILLE ET VILAINE

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU** la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié par le décret n° 92-955 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 22 ;
- VU** le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 09 janvier 1852 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion et modifié notamment par le décret n°2000-272 du 22 mars 2000 ;
- VU** l'arrêté ministériel 2051 RR du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

DECIDE

Article 1 - Périmètre du gisement

Il est créé une licence spéciale pour la pêche aux bulots dans le périmètre délimité ci-après :

- à l'Est et au Nord, la limite des régions Basse-Normandie/Bretagne et les eaux territoriales,
- au Sud, la ligne de basse mer,
- à l'Ouest le méridien de la Tour de l'Ile des Hebihens,

Ce périmètre est divisé en deux zones :

*** une zone Est délimitée comme suit :**

- à l'Est et au Nord par la limite séparatrice des Régions Basse-Normandie/Bretagne
- à l'Ouest par la ligne brisée passant par les points :
 - * C : 48° 50' 24"N - 02° 00' 00" W
 - * D : la Pointe du Grouin
 - * E : Ile des Rimains
 - * F : 48° 37' 00" N - 01° 50' 24" W
- au Sud par la ligne de basse mer

*** une zone Ouest délimitée comme suit :**

- à l'Est par la ligne brisée définie ci-dessus.
- au Nord par la ligne séparatrice des Régions Basse-Normandie/Bretagne
- à l'Ouest par le méridien des Hebihens
- au Sud par la ligne de Basse Mer

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche aux bulots dans ce périmètre.

Article 2 - Organisation de la campagne

Le Comité régional peut fixer par délibération pour chaque campagne et pour chacune des zones définies à l'article 1 ci-dessus :

- une gestion spécifique par zone,
- un contingent global de licences et un contingent de licences par CLPM,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche,
- des zones interdites à la pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones obligatoires de tri de la pêche,
- un contingent de casiers.

Le Président de la Commission "Coquillages" du CRPMEM, après avis du Président du CLPM SAINT-MALO, peut par décision motivée fixer le calendrier, les horaires, les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages.

Article 3 - Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire / navire par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les Contributions Professionnelles Obligatoires dues aux différents organismes professionnels.

La licence peut être attribuée pour les 2 zones EST et OUEST ou l'une des 2 seulement.

Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c et d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président de la commission "Coquillages" assisté des présidents des comités locaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à répartir toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socio-économiques :

4) La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres.

5) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

- prouver que son navire est détenteur d'un PME

Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être déposée entre le 02 novembre et le 30 novembre de chaque année auprès du Comité local dont dépend le navire. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CLPM chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Article 5 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités locaux concernés par la pêcherie, et adoptées par la commission "Coquillages" du Comité régional et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêcherie, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer protocole avec le Président du Comité local des pêches maritimes de SAINT-MALO. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du Comité local des pêches maritimes, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 6 - Points de débarquement

Les produits de la pêche doivent être mis à terre sur les lieux énumérés ci-après :

- Cales de Saint-Malo,
- Cale de la Criée à Erquy,
- Saint Cast,
- Quai de la criée à Granville.

Toutefois, les navires relevant du CRPM de Basse-Normandie pourront débarquer leur production dans les ports autorisés du département de la Manche.

Article 7 - Exercice de la pêche et calibrage des bulots à bord des navires

La pêche principale aux bulots ne peut s'exercer qu'à l'aide de casiers.

Pour les navires pratiquant la pêche à la drague, les prises accessoires de bulots ne peuvent dépasser plus de 10 % du tonnage global des captures.

Les bulots capturés par d'autres engins que le casier, les bulots dépassant les prises accessoires à la drague, les bulots n'ayant pas la taille minimale doivent être rejetés immédiatement à la mer.

Le calibrage doit être effectué obligatoirement sur zone, afin de rejeter immédiatement à la mer les bulots d'une taille inférieure à 45 mm.

Article 8 - Suspension ou retrait de la licence

Nonobstant, l'article 6 de la loi 91/411 du 2 mai 1991, la licence, pourra être suspendue ou retirée :

- en cas de non-respect de la présente délibération,
- en cas de non-remise au plus tard le 10 de chaque mois au quartier des Affaires Maritimes dont dépend le navire ses statistiques de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée ainsi qu'à son CLPM d'appartenance en tant que de besoin.
- en cas de non-présentation de la licence aux autorités chargées du contrôle, de la surveillance.

Article 9 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément à la loi 91-411 du 02 mai 1991 et aux dispositions du décret 92-335 du 30 mars 1992, modifié par décret 92-955 du 03 septembre 1992.

Article 10

La présente délibération annule et remplace la délibération « BULOTS-SM-2005-A » du 07/10/2005.

**Le Président,
André LE BERRE**